

BStGer BB.2025.112 vom 2. Dezember 2025

Bundesstrafgericht, 2025-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2025.112

FR: TPF BB.2025.112 du 2 décembre 2025

IT: TPF BB.2025.112 del 2 dicembre 2025

Regeste

Séquestre (art. 263 ss CPP)

Erwägungen

E. 24

mai 2024 consid. 2.4.2);

ce d'autant que les deux personnes mentionnées en qualité, respectivement, de « owner » (United Representation of Companies) et de « manager » (F.) de la société recourante sur les documents du registre du commerce figurent comme tels dans une rubrique intitulée « Ownership and representatives », sans précision du pouvoir de représentation effectif de chacune;

si l'on comprend que la première est l'actionnaire unique et « owner », il n'est pas spécifié si elle possède ou non un pouvoir de représentation;

à cela s'ajoute que, dans sa requête du 30 avril 2025 au MPC, produite en annexe au recours, les conseils de la société recourante annonçaient être représentés par « les administrateurs » actuels de celle-ci (act. 1.13), laissant ainsi entendre qu'ils étaient plusieurs;

partant, la recourante n'a pas établi ses pouvoirs de représentation dans la présente procédure de recours, dans le délai imparti pour ce faire;

il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

conformément à l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est déclaré irrecevable est également considérée avoir succombé;

en l'espèce les frais de la présente procédure sont fixés à CHF 1'000.-- et mis à la charge de la recourante (v. art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.